

No. 16510. CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR CONVENTION). CONCLUDED AT GENEVA ON 14 NOVEMBER 1975¹

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975¹

ENTRY INTO FORCE of amendments to annexes 1², 6³ and 7⁴ to the above-mentioned Convention

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes 1², 6³ et 7⁴ à la Convention susmentionnée

The amendments were proposed by the European Economic Community and the Government of Belgium, the Federal Republic of Germany and Sweden and circulated by the Secretary-General on 31 March 1987. None of the Contracting Parties having expressed an objection prior to the date set forth by the Administrative Committee, the amendments came into force on 1 August 1987, the date determined by the Committee, in accordance with article 60 (1) of the Convention.

Les amendements avaient été proposés par la Communauté économique européenne et par les Gouvernements de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède et communiqués par le Secrétaire général le 31 mars 1987. Aucune des parties contractantes n'ayant formulé d'objections avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1987, date fixée par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 60.

Annex 1, Model of the TIR Carnet, Rules regarding the Use of the TIR Carnet, paragraph 6

For the existing text, substitute:

"6. Number of forms: Where there is only one Customs office of departure, and one Customs office of destination the TIR carnet must contain at least 2 sheets for the country of departure, 2 sheets for the country of destination and 2 sheets for each other country traversed. For each additional Customs office of departure (or destination) 2 extra sheets shall be required."

[Annex 6]

Insert after note 0.8.2 a new explanatory note, to read:

"0.8.2 *Article 8, paragraph 2*

The provisions of this paragraph shall be applicable where, in case of irregularities of the type covered in article 8, paragraph 1, the laws and regulations of a Contracting Party provide for the payment of sums other than import or export duties and taxes, such as administrative fines or other pecuniary sanctions. However, the sum to be paid shall not exceed the amount of import or export duties and taxes which would have been due if the goods had been imported or exported in accordance with the relevant customs provisions, amount increased by any default interests."

Annex 6, explanatory note 2.2.1 (b) (b)

Replace the existing second sentence by the following:

"Moreover, the various components of such devices (e.g. hinge plates, pins or swivels), provided that they are necessary to guarantee customs security of the load compart-

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1079, p. 89, and annex A in volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434 and 1459.

² *Ibid.*, p. 104.

³ *Ibid.*, p. 117.

⁴ *Ibid.*, p. 129.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434 et 1459.

² *Ibid.*, p. 161.

³ *Ibid.*, p. 174.

⁴ *Ibid.*, p. 187.

Annexe 1, Modèle du carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, paragraphe 6

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« 6. Nombre de feuillets : Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins deux feuillets pour le pays de départ, deux feuillets pour le pays de destination, puis deux feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ (ou de destination) supplémentaire, deux autres feuillets seront nécessaires. »

Annexe 6

Après la note 0.8.2, ajouter une nouvelle note explicative libellée comme suit :

“0.8.2 Article 8, paragraphe 2

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent si, en cas d'irrégularités du genre de celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 8, les lois et règlements d'une partie contractante prévoient le paiement de sommes autres que des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, telles que des amendes administratives ou d'autres sanctions pécuniaires. La somme à payer ne doit toutefois pas dépasser le montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation qui aurait été dû si les marchandises avaient été importées ou exportées conformément aux dispositions douanières pertinentes, montant augmenté des intérêts de retard éventuels. »

Annexe 6, note explicative 2.2.1 b) b)

Remplacer la deuxième phrase du texte actuel par le texte suivant :

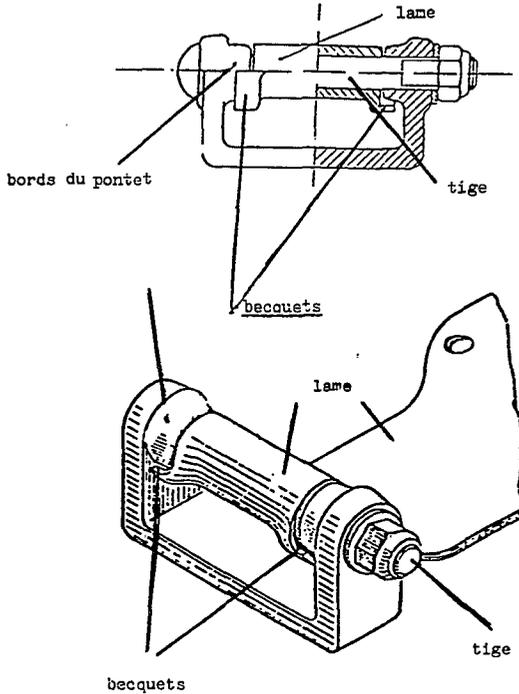
« De plus, les différentes parties constitutives des dispositifs d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple), pour autant qu'elles soient indispensables pour garantir la sécurité douanière du compartiment réservé au chargement*, seront agencées de manière à ne pas pouvoir être enlevées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque le compartiment réservé au chargement est fermé et scellé. »

* Voir croquis N° la joint à la présente annexe.

Insérer le croquis N° la reproduit ci-après à la suite de croquis N° 1 joint à la présente annexe.

Croquis n° 1a. Exemple de charnière ne nécessitant pas de protection particulière de la tige

La charnière représentée ci-après est conforme aux exigences énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe *b*) de la note 2.2.1 *b*). La conception de la lame et du pontet rend superflue toute protection particulière de la tige, étant donné que les becquets de la lame remontent jusque derrière les extrémités du pontet. Ces becquets empêchent ainsi que la porte scellée par la douane puisse être ouverte au niveau du dispositif d'attache sans laisser de traces visibles, même si la tige non protégée a été enlevée.



Annexe 7, article 2, paragraphe 2, alinéas i) et ii)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« . . . »

- i) Si le revêtement intérieur du conteneur recouvre la paroi sur toute sa hauteur du plancher au toit ou, dans d'autres cas, si l'espace existant entre ce revêtement et la paroi extérieure est entièrement clos, ledit revêtement devra être posé de telle sorte qu'il ne puisse pas être démonté et remis en place sans laisser de traces visibles, et
- ii) Si le revêtement ne recouvre pas la paroi sur toute sa hauteur et si les espaces qui le séparent de la paroi extérieure ne sont pas entièrement clos, et dans tous les autres cas où la construction du conteneur engendre des espaces, le nombre desdits espaces devra être réduit au minimum et ces espaces devront être aisément accessibles pour les visites douanières. »

Annexe 7, article 4, paragraphe 3 :

Dans la seconde phrase *supprimer*, dans la partie entre parenthèses, les mots :

« . . . à l'arrière . . . ».

Annexe 7, article 4, paragraphe 5 :

Modifier comme suit la fin de la dernière phrase :

« . . . , mais dans ce cas le ruban de plastique devra être apposé sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne. »

Annexe 7, article 4, paragraphe 6

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« 6. La bâche sera fixée au conteneur de façon à répondre strictement aux conditions des alinéas a) et b) de l'article premier du présent Règlement. Les systèmes suivants pourront être utilisés :

- a) La bâche pourra être fixée par
 - i) Des anneaux métalliques apposés aux conteneurs,
 - ii) Des œillets ménagés dans le bord de la bâche et
 - iii) Un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible de l'extérieur sur toute sa longueur.

La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm, mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans le cas où le système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises.

b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au conteneur, les deux surfaces doivent être assemblées sans interruption et doivent être maintenue en place au moyen de dispositifs solides.

c) Lorsqu'un système de verrouillage de bâche est utilisé, il doit, en position verrouillée, raccorder la bâche de façon étanche à l'extérieur du conteneur (à titre d'exemple, voir le croquis N° 6). »

Insérer le croquis N° 6 reproduit plus loin à la suite du croquis N° 5.

Annexe 7, article 4, paragraphe 7

Insérer, après le paragraphe 6, le nouveau paragraphe 7 suivant :

« 7. La bâche sera supportée par une superstructure adéquate (montants, parois, arceaux, lattes, etc.). »

Annexe 7, article 4, paragraphe 8

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« 8. L'intervalle entre les anneaux et entre les œillets ne dépassera pas 200 mm. Toutefois il pourra être supérieur à cette valeur, sans cependant dépasser 300 mm, entre les anneaux et entre les œillets situés de part et d'autre d'un montant, si le mode de construction du conteneur et de la bâche est tel qu'il interdise tout accès à l'intérieur du conteneur. Les œillets seront renforcés. »

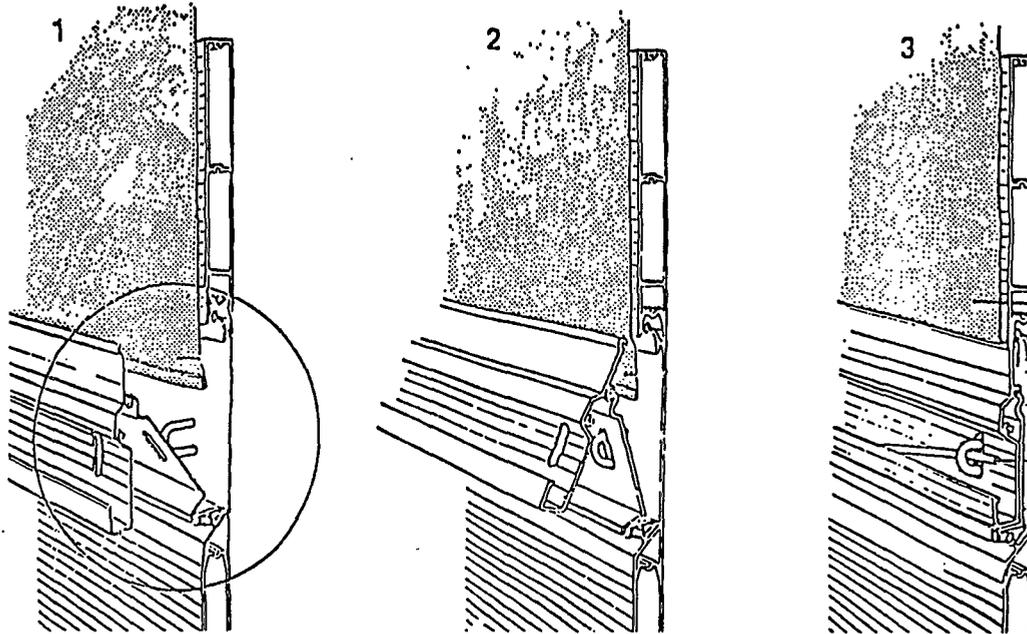
Annexe 7, article 4, paragraphe 10, alinéas b) et c)

Remplacer à l'alinéa b) « paragraphe 7 » par « paragraphe 8 » et à l'alinéa c) « paragraphe 8 » par « paragraphe 9 ».

Annexe 7, article 4, paragraphes 7 à 11

Les paragraphes 7 à 11 deviennent les paragraphes 8 à 12.

Croquis n° 6. Exemple de système de verrouillage de bâche

*Description*

Le présent système de verrouillage de bâche peut être autorisé à condition qu'il soit muni d'au moins un anneau métallique à chaque extrémité de porte. Les ouvertures ménagées pour le passage de l'anneau sont ovales et de dimensions juste suffisantes pour permettre le passage de l'anneau. La saillie de la partie visible de l'anneau métallique ne dépasse pas le double du diamètre maximal du câble de fermeture lorsque le système est verrouillé.

*Authentic texts of the amendments: English,
French and Russian.*

Registered ex officio on 1 August 1987.

*Textes authentiques des amendements : anglais,
français et russe.*

Enregistré d'office le 1^{er} août 1987.